

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15 En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12 Pouvoirs : 01	
Pour	11
Contre	/
Abstention	1
Date de convocation : 05/03/2025 Date d'affichage : 17/03/2025	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq,
Le dix mars,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Messieurs François POCCARD-MARION (pouvoir à Maryse FAVRE) et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/03/019 : Exonération de la taxe professionnelle pour les meublés non classés

Vu le Code Général des Impôts, et particulièrement ses articles 1407, 1447 et 1459 ;

Vu l'article D324-1 du Code de tourisme ;

Vu la question écrite au gouvernement n°7364 « double taxation de certains propriétaires meublés de tourisme », publiée en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°72338, en date du 20 février 1991 ;

Vu la délibération prise en date du 25/06/1992, portant rétablissement de la taxe professionnelle pour les meublés non classés ;

Considérant que certains administrés sont soumis à une double taxation (THRS et CFE) ;

Considérant que les locations aux travailleurs saisonniers sont impactées par cette double taxation ;

Monsieur le Maire explique que les meublés de tourisme « sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. ».

Il précise qu'un meublé de tourisme peut être classé ou non.

Cette définition des meublés de tourisme n'est pas à confondre avec les meublés ordinaires, qui sont des logements meublés loués à titre de résidence principale par le locataire.

Le régime des locaux meublés diffère selon qu'ils constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. La location d'une habitation personnelle (résidence secondaire) induit un assujettissement à la Taxe d'Habitation (THRS).

Dès lors qu'une location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux ne sont imposables qu'à la CFE.

Cependant, et a contrario, lorsque la location porte sur des locaux meublés qui constituent l'habitation personnelle du loueur, ces locaux à usage mixte sont imposables à la CFE, ainsi qu'à la THRS.

L'objet de la présente délibération est de revenir sur l'assujettissement à la CFE/CVAE des loueurs qui effectuent des locations de tout ou partie de leur habitation personnelle, en meublé de tourisme « non classé ».

Cette exonération de la taxe professionnelle (CFE) pour les meublés non classés s'inscrit dans une démarche visant à dépenaliser les loueurs soumis à une double taxation : THRS et CFE.

Il est également rappelé que la location de résidences secondaires en meublé ordinaire est impactée par cette disposition. Tel est notamment le cas des locations pour les travailleurs saisonniers.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **CONFIRME** sa volonté d'exonérer de la taxe professionnelle, les meublés non classés, et meublés ordinaires ;
- **RETIRE** la délibération en date du 25/06/1992, portant rétablissement de la taxe professionnelle pour les meublés non classés ;

AINSI FAIT ET DELIBERE AU JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de séance,
Romain GIACHINO



Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

